
COUR DE CASSATION 7 OCTOBRE 2005

ASSURANCES**Contrat d'assurance – Prescription – Action directe – Délai de prescription – Interruption – Assureur informé par l'assuré**

La limite de dix ans du délai de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur suivant l'article 34 § 2 alinéa 1^{er} de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, n'a pas pour effet de transformer ce délai en un délai de forclusion non susceptible d'être interrompu ou suspendu.

Le moyen qui soutient que la prescription prévue à l'article 34 § 2 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre n'est interrompue que si l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'exercer l'action visée à l'article 86 de la même loi manque en droit.

VERZEKERINGEN**Verzekeringsovereenkomst – Verjaring – Rechtstreekse vordering – Verjaringstermijn – Onderbreking – Verzekeraar ingelicht door de verzekerde**

De beperking tot tien jaar van de termijn voor de vordering die voortvloeit uit het eigen recht dat de benadeelde tegen de verzekeraar heeft krachtens artikel 34 § 2, 1^e lid van de wet op de landverzekeringsovereenkomst, heeft niet tot gevolg dat deze termijn wordt omgevormd in een termijn van verval die niet gestuit of geschorst kan worden.

Het middel dat staande houdt dat de verjaring voorzien in artikel 34 § 2 van de wet op de landverzekeringsovereenkomst pas wordt gestuit als de verzekeraar wordt ingelicht door de benadeelde partij om de vordering bedoeld in artikel 86 van dezelfde wet in te stellen, faalt naar recht.

Euromaf, AIM Belgique/T.C. e.a.

Siég.: Ch. Storck (président), A. Fetweiss, D. Plas, Ch. Matray et B. Dejemeppe (conseillers)

M.P.: A. Henkes (avocat général)

Pl.: Mes I. Heenen et M. Mahieu

(...)

III. Le moyen de cassation

(...)

Dispositions légales violées

– articles 34 § 2, spécialement alinéa 2, 35 § 3 et 4 et 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant la modification de cette loi par la loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

– articles 2219, 2242, 2244, 2251 et 2261 du Code civil;

– article 149 de la Constitution.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, pour rejeter le moyen par lequel la (seconde) demanderesse soutenait que l'action dirigée contre elle était prescrite, se fonde sur les motifs suivants:

“(La seconde demanderesse) fait grief au premier juge d'avoir considéré que la prescription prenait cours à dater de l'apparition du dommage et d'avoir estimé qu'elle avait été valablement interrompue par un courrier du conseil de l'architecte L. adressé à (la seconde demanderesse) le 3 décembre 1996.

L'article 34 § 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre énonce la règle générale selon laquelle le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans; le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action; si celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai commence à courir à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement.

Le § 2 du même article déroge à cette règle en disposant que l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage; si la personne lésée établit qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai commence à courir à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage.

Le législateur a voulu, à la fois, respecter le principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'ignorance de son droit et fixer un délai maximal endéans lequel l'action doit être exercée.

En l'espèce, les (défendeurs) exercent l'action résultant de leur droit propre contre l'assureur qui, conformément au § 2 de l'article 34 de la loi précitée, se prescrit par cinq ans depuis le fait générateur du dommage ou l'apparition de celui-ci, sans pouvoir excéder le délai maximal de dix ans.

Les travaux de construction, qui constituent le fait générateur du dommage, ont été exécutés dans le courant de l'année 1990, tandis que les (défendeurs) ont eu connaissance de leur droit envers l'assureur de l'architecte à l'apparition des fissures dans le courant de l'année 1995; ils pouvaient donc agir au-delà de l'année 1995 mais en respectant le délai de prescription de dix ans à compter du fait générateur du dommage, soit jusque dans le courant de l'année 2000, sauf suspension ou interruption de la prescription.

L'article 35 § 4 de la loi précitée du 25 juin 1992 dispose en effet que la prescription de l'action visée à l'article 34 § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice; cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision ou son refus d'indemnisation.

Cette disposition ne pose aucune exigence de forme quant à la manière dont l'assureur doit être informé de la volonté de la personne lésée d'être indemnisée.

En l'espèce, (la seconde demanderesse) a été informée, par courrier adressé le 3 décembre 1996 par le conseil de l'architecte Ledoux, de la procédure judiciaire diligentée contre lui par les (défendeurs); à ce courrier était annexée la copie de la citation et celle du jugement du 24 septembre 1996 ordonnant une mesure d'expertise.

Par ce courrier, (la seconde demanderesse) a, incontestablement, été informée de la volonté des (défendeurs) d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice.

C'est d'ailleurs à la suite de ce courrier que la (seconde demanderesse) a mandaté un avocat pour assister à la première réunion d'expertise du 11 décembre 1996, à laquelle celui-ci l'a effectivement représentée (rapport de l'expert Honoré, pp. 3 et 4).

La prescription a donc été interrompue le 3 décembre 1996.

La (seconde demanderesse) a fait connaître, par écrit, sa décision de refus d'indemnisation aux (défendeurs) dès lors que la lettre adressée le 12 mai 1997 par le conseil de (la seconde demanderesse) au conseil des (défendeurs), signalant la fin de son intervention sans autre explication, ne peut qu'être considérée comme un refus d'indemnisation; l'interruption de la prescription a donc pris fin le 12 mai 1997.

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le temps qui a couru jusqu'à la cause qui la produit, avec la conséquence qu'une nouvelle prescription prend cours lorsque la cause d'interruption disparaît (M. REGOUT-MASSON, *La prescription en droit civil*, CUP, vol. XXIII, avril 1998).

Eu égard aux motifs exposés ci-avant:

– un nouveau délai de prescription de cinq ans a donc commencé à courir le 13 mai 1997 et venait à échéance le 12 mai 2002;

– la citation introductive d'instance, signifiée le 14 janvier 2002, avant l'expiration du nouveau délai de prescription, n'est dès lors pas tardive;

– l'action directe des (défendeurs) a donc été introduite en temps utile et n'est pas éteinte."

Griefs

(...)

2. Deuxième branche

L'article 34 § 2 alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 visé au moyen prévoit que "l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage".

L'alinéa 2 du même article déroge à cette règle lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date postérieure à la survenance du fait générateur du dommage. Dans ce cas, le délai de prescription de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de cette date sans pouvoir excéder dix ans à partir du fait générateur du dommage. Ce délai de dix ans est un délai de forclusion qui n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension.

Ayant constaté que le fait générateur du dommage, à savoir les travaux de construction, datait de 1990 et que le délai de dix ans venait en conséquence à expiration en 2000, la cour (d'appel) n'a pu légalement considérer que ce délai de forclusion avait été interrompu le 3 décembre 1996 et en déduire que l'action introduite le 14 janvier 2002 n'était pas tardive (violation des art. 34 § 2 et 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des art. 2219, 2242, 2244, 2251 et 2261 du Code civil).

3. Troisième branche

L'article 35 § 4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre énonce que le délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 34 § 2 alinéa 1^{er}, est interrompu "dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse dès le moment où l'assureur fait connaître par écrit à la personne lésée sa décision d'indemnisation ou son refus".

Comme le soutenait la (seconde) demanderesse en conclusions, il résulte de cette disposition que la prescription de cinq ans prévue à l'article 34 § 2 alinéa 1^{er}, n'est interrompue que si la personne lésée fait savoir à l'assureur son intention d'exercer contre lui l'action directe de l'article 86 en vue d'être indemnisée. La déclaration de sinistre faite par l'assuré à son assureur visée à l'article 35 § 3 de la loi n'a d'effet, par contre, qu'entre ces deux parties et n'interrompt

JURISPRUDENCE

par conséquent pas la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur.

L'arrêt retient comme cause d'interruption de la prescription de l'action des défendeurs contre la (seconde) demanderesse fondée sur l'article 86 de la loi un "courrier adressé le 3 décembre 1996 par le conseil de l'architecte Ledoux" informant la (seconde) demanderesse "de la procédure judiciaire diligentée contre lui par les (défendeurs)" auquel étaient annexés une copie de la citation de ces derniers contre l'architecte et le jugement ordonnant une expertise.

Cette communication était sans doute l'expression de la volonté des défendeurs d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice à charge de l'architecte Ledoux et de la volonté de celui-ci de se faire couvrir par la garantie de l'assurance qu'il avait souscrite auprès de la (seconde) demanderesse, mais non l'expression de la volonté des défendeurs d'exercer contre la (seconde) demanderesse l'action propre qui leur est reconnue par l'article 86 de la loi du 25 juin 1992.

Certes, comme l'a constaté la cour (d'appel), l'article 35 § 4 de la loi ne définit pas la forme selon laquelle le tiers lésé doit manifester sa volonté d'exercer cette action contre l'assureur. Encore faut-il que l'information donnée à l'assureur soit l'expression de cette volonté. Tel n'est pas le cas d'un courrier émanant de l'assuré faisant part de l'existence du sinistre et de l'action dirigée contre lui.

En retenant la lettre précitée du 3 décembre 1996 comme constituant une cause d'interruption de la prescription de l'action des défendeurs à l'encontre de la (seconde) demanderesse fondée sur l'article 86 de la loi, l'arrêt méconnaît en conséquence l'ensemble des dispositions légales visées au moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution.

IV. La décision de la Cour

(...)

Quant à la deuxième branche

Attendu que suivant l'article 34 § 2 alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1992, l'action résultant du droit propre que la per-

sonne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise;

Que l'alinéa 2 dispose que, toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise;

Que l'existence de cette limite de dix ans n'a pas pour effet de transformer ce délai en un délai de forclusion non susceptible d'être interrompu ou suspendu;

Que le moyen qui, en cette branche, revient à soutenir le contraire, manque en droit.

Quant à la troisième branche

Attendu que l'article 35 § 4 de la loi du 25 juin 1992, dispose que la prescription de l'action visée à l'article 34 § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice et que cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus;

Que le moyen qui, en cette branche, soutient que la prescription prévue à l'article 34 § 2, n'est interrompue que si l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'exercer l'action visée à l'article 86 de la même loi, manque en droit

Par ces motifs,

LA COUR

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesse aux dépens.

(...)

Noot

Wil van de benadeelde om vergoeding te bekomen stuit verjaring rechtstreekse vordering

Caroline Van Schoubroeck

1. Iedere benadeelde heeft krachtens artikel 86 van de wet van 25 juni 1992 op de landverzekeringsovereenkomst (Wet Landverzekeringsovereenkomst) een eigen recht tegen de aansprakelijkheidsverzekeraar van de dader en de door de verzekeraar verschuldigde schadevergoeding komt toe aan de benadeelde met uitsluiting van de overige schuldeisers

van de verzekerde. Zoals bekend, kent deze zgn. rechtstreekse vordering en eigen recht van de benadeelde een specifieke verjaringstermijn. Artikel 34 § 2 van bedoelde wet voorziet dat deze vordering verjaart door verloop van vijf jaar, te rekenen vanaf het schadeverwekkend feit of, indien er een misdrijf is, vanaf de dag waarop dit is gepleegd. Ter